



LA VILLE
DE STAD

***Contrat de gestion
entre la Ville de Bruxelles
et la Régie Communale
Autonome « BOURSE –
BEURS »***

Contrat de gestion
Version du 15 juin 2020

TABLE DES MATIÈRES

Identification des Parties.....	2
Préambule	2
Chapitre 1.	Dispositions générales4
Article 1.	Définitions4
Article 2.	Objet du Contrat5
Article 3.	Constitution et interprétation du Contrat6
Chapitre 2.	Nature et étendue des missions6
Article 4.	Engagements généraux de la Régie.....7
Article 5.	Evaluation8
Chapitre 3.	Moyens de la Régie8
Article 6.	Moyens mis par la Ville à disposition de la Régie8
Article 7.	Tenue de la comptabilité10
Chapitre 4.	Indicateurs qualitatifs et quantitatifs10
Article 8.	Tableau de bord et indicateurs.....10
Chapitre 5.	Dispositions finales.....10
Article 9.	Modification du Contrat10
Article 10.	Durée du Contrat10
Article 11.	Renouvellement du Contrat10
Article 12.	Résiliation du Contrat.....11
Article 13.	Confidentialité.....11
Article 14.	Exclusivité12
Article 15.	Droit applicable et règlement des litiges12
Chapitre 6.	Sanctions12
Article 16.	Mesures correctrices12
Article 17.	Entrée en vigueur du Contrat.....13
Article 18.	Correspondance13
Article 19.	Publication13
Annexe 1.	Indicateurs14

Identification des Parties

Le présent contrat de gestion (le « Contrat ») est conclu entre :

- La **Ville de Bruxelles**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent le Bourgmestre, Monsieur Philippe Close, et le Secrétaire communal, Monsieur Luc Symoens, ci-après dénommée la « Ville »

et

- la **Régie Communale Autonome** « BOURSE - BEURS », valablement représenté par [Nom, qualité], ci-après dénommé la « [Régie] ».

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et chacune une « Partie ».

Préambule

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;

Vu l'Ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 7 septembre 2017 portant exécution de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 2006 relative à la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois ;

Vu la Note sur la réforme de la gouvernance de la Ville de Bruxelles concernant ses organismes du 6 juillet 2017 ;

Considérant que par décision du [date], le conseil communal a constitué la Régie, et approuvé ses statuts ;

Considérant que les statuts de la Régie ont été publiés par voie d'affichage et par leur mise en ligne sur le site internet de la Ville (art. 112 et 114 NLC) le [jour-mois-année] ;

Considérant que la Régie a pour objet social, dans le cadre de l'intérêt communal, la gestion du projet « BeursBourse » et dans ce cadre :

1. l'acquisition de biens immeubles, ou de droits et personnels sur ces biens immeubles, leur échange, alinéation, la constitution de droits réels ou personnels d'occupation sur ces immeubles y inclus les leasings immobiliers ou toutes formes de mise à disposition ;
2. la construction, la rénovation, transformation ou réaffectation de ces biens immeubles ;
3. leur gestion et exploitation à des fins culturelles, économiques et touristiques dans l'intérêt de la Ville y inclus la délégation partielle ou totale de cette exploitation à des tiers par voie de concession, marchés, etc. ;

Considérant que la Régie se verra confier la gestion et l'exploitation du bâtiment de la « Bourse » (à l'exception du musée archéologique Bruxella 1238) qui, une fois rénové sera affecté à un pôle socioculturel, économique, citoyen et touristique homogène sur le thème de la bière belge incluant à titre

principal le Belgian Beer World et autour de celui-ci des Espaces Accessoires, à titre de fonctions complémentaires ; que ces espaces sont les suivants :

- Belgian Beer World (BBW) : les espaces consacrés à l'exposition permanente et interactive sur la bière belge autour desquels s'articulent les Espaces Accessoires en vue de créer un pôle socioculturel, touristique, citoyen et économique, homogène sur le thème de la bière belge ;
- Espaces Accessoires qui complètent le Belgian Beer World :
 - o les espaces commerciaux (boutiques),
 - o les espaces Horeca (bar et brasserie et restaurant), et
 - o les espaces polyvalents (c-à-d salles affectées à l'organisation de conférences, réunions, événements ponctuels) ;

Considérant qu'un Contrat doit être conclu entre la Ville et la Régie pour déterminer les droits et obligations réciproques des Parties dans le cadre de la réalisation des missions et tâches confiées par la Ville à la Régie ;

Considérant que l'ensemble des missions et tâches confiées par la Ville à la Régie dans le projet de rénovation du bâtiment de la Bourse, dont la Ville est propriétaire, visent à impulser une nouvelle dynamique au cœur de la Ville ;

Considérant que la Ville et la Régie ont pour objectif de développer dans le bâtiment de la Bourse un nouveau pôle socioculturel, économique, citoyen et touristique homogène sur le thème de la bière belge ;

Considérant que le Contrat doit refléter les principes de la convention de partenariat entre la Ville et la société Belgian Beer Experience signée en date du [•].

LES PARTIES ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT CONTRAT :

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Définitions

Dans le cadre du présent Contrat, il faut entendre par:

Auteurs du Projet : la société momentanée BORSA avec laquelle la Ville a conclu le Marché conception ;

Bâtiment : le bâtiment de la Bourse à l'exception du musée archéologique Bruxella 1238 ;

Belgian Beer World (BBW) : les espaces consacrés à l'exposition permanente et interactive sur la bière belge autour desquels s'articulent les Espaces Accessoires en vue de créer un pôle socioculturel, touristique, citoyen et économique, homogène sur le thème de la bière belge ;

Belgian Beer Experience (BBE) : la société simple, dont le siège social est situé Grand Place 10 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la BCE sous le numéro 724.963.944, représentée par ses gérants ;

Concessionnaire(s) : le(s) opérateurs auxquels la Ville met à disposition et/ou sous-traite le cas échéant l'exploitation des Espaces Accessoires en cohérence, homogénéité et sans compétition avec le Belgian Beer World ;

Conseil communal : le conseil communal de la Ville de Bruxelles ;

Convention de Partenariat : la convention de partenariat conclue entre la société simple Belgian Beer Expérience et la Ville de Bruxelles en date du [] ;

Collège : le collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles ;

Espaces Accessoires : les espaces commerciaux (boutiques), Horeca (bar et brasserie et restaurant) et polyvalents (càd salles affectées à l'organisation de conférences, réunions, événements ponctuels) qui complètent le Belgian Beer World ;

Marché Conception : le marché de services de conception (mission complète d'architecture et d'ingénierie) des travaux d'aménagement et de rénovation du Bâtiment conclu par la Ville avec les Auteurs de Projet, aux fins de la réalisation du Projet ;

Marché Réalisation : le(s) marché(s) de travaux que la Ville conclut pour la réalisation des travaux de rénovation et d'aménagement du Bâtiment, aux fins de la réalisation du Projet ;

Ordonnance du 14 décembre 2017 : l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois ;

Projet : le projet BeursBourse qui vise la rénovation du Bâtiment en vue de son affectation à un pôle socioculturel, économique, citoyen et touristique homogène sur le thème de la bière belge incluant à titre principal le Belgian Beer World et autour de celui-ci des Espaces Accessoires, à titre de fonctions complémentaires.

Le Projet inclut la conception et la réalisation des travaux de rénovation et de réaménagement du Bâtiment aux fins de sa réaffectation, ainsi que la gestion et l'exploitation du Bâtiment ainsi réaffecté.

Article 2. Objet du Contrat

Le présent Contrat fixe les règles et les conditions selon lesquelles la Régie exerce les missions qui lui sont confiées par la Ville.

Dans la mesure permise par la loi, le présent Contrat est un contrat "back-to-back" par rapport la Convention de Partenariat, ce qui signifie que tous les droits, obligations et risques de la Ville découlant de la Convention de Partenariat doivent être transmis à la Régie sur une base consécutive comme prévu dans le présent Contrat. En vertu du principe back-to-back, (i) les obligations, les délais et les seuils indiqués dans la Convention de Partenariat sont également applicables au présent Contrat et (ii) la Régie ne sera pas responsable envers le pouvoir adjudicateur des obligations au titre de la Convention de Partenariat

mais sera responsable envers la Ville, sous réserve et conformément aux dispositions du présent Contrat, de permettre à la Ville de s'acquitter pleinement de ses obligations énoncées dans la Convention de Partenariat.

En vue de permettre à la Régie de gérer et d'exécuter au mieux (i) les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat et (ii) les droits, obligations et risques qui lui sont transmis par la Ville en vertu de la Convention de Partenariat, la Ville s'engage à fournir l'ensemble des informations nécessaires à cet effet contenues dans la Convention de Partenariat à la Régie en temps utiles.

Le présent Contrat définit :

- la nature et l'étendue des missions que la Régie doit assumer ;
- les moyens mis par la Ville à la disposition de la Régie qu'il s'agisse d'actifs, d'infrastructures ou de personnel ;
- les conditions dans lesquelles les revenus propres ou autres financements peuvent être acquis ou utilisés ;
- les principes et les conditions de tarification des prestations fournies par la Régie dans le cadre des tâches qu'elle assume ;
- les indicateurs qualitatifs et quantitatifs liés à la réalisation de tous les objectifs liés aux missions de la Régie ;
- les procédures de modification, de renouvellement et de résiliation du présent Contrat ainsi que le mode de règlement des litiges entre les Parties au Contrat ;
- les sanctions en cas de violation des obligations contenues au présent Contrat.

Article 3. Constitution et interprétation du Contrat

Les documents ci-après sont annexés au présent Contrat et en font partie intégrante :

- Annexe 1. Indicateurs de suivi du Contrat
- Annexe 2. Convention de Partenariat

Il est entendu que toute annexe au Contrat dont l'établissement est effectué après la signature du Contrat est réputée en faire partie intégrante automatiquement dès l'adoption de celle-ci par les Parties.

Le Contrat et ses annexes reflètent l'intégralité des accords des Parties relativement à son objet et annulent et remplacent tout engagement ou accord antérieur verbal ou écrit portant sur un objet identique.

Chapitre 2. Nature et étendue des missions

La Ville confie à la Régie, qui accepte, la gestion et l'exploitation du Bâtiment qui, une fois rénové sera affecté un pôle socioculturel, économique, citoyen et touristique homogène sur le thème de la bière belge incluant à titre principal le Belgian Beer World et autour de celui-ci des Espaces Accessoires, à titre de fonctions complémentaires.

Conformément à la Convention de Partenariat, la gestion et l'exploitation du bâtiment de la Bourse comprend notamment : la gestion du Belgian Beer World en partenariat avec le Belgian Beer Expérience;

- la gestion des espaces polyvalents pour organiser des événements à caractère public ou privé qui seront éventuellement donnés en concession à un tiers ;
- la gestion et l'approvisionnement des espaces Horeca, le cas échéant donnés en concession ;
- la gestion des espaces commerciaux (« Museum shop »).

Article 4. Engagements généraux de la Régie

Sans préjudice des obligations de la Convention de Partenariat, la Régie met en œuvre ses missions énumérées à l'Article 3 en respectant notamment les principes suivants :

Orientation « bénéficiaires et résultats » : la Régie s'engage à mettre en place des services adaptés aux besoins ou aux types de besoins de ses bénéficiaires (bénéficiaires existants ou futurs bénéficiaires) et à porter une attention particulière à l'adéquation du service rendu en mettant l'accent sur la satisfaction des bénéficiaires. En outre, il s'agit de mettre en place une organisation pleinement orientée vers l'atteinte des résultats ;

- Bonne gouvernance : la Régie s'engage à ce que ses organes de gestion et de direction assurent la gestion des activités selon des processus décisionnels clairement établis et recherchent constamment à améliorer l'efficacité et la qualité de l'action globale de la Régie ;
- Tarification des services : la Régie établit une tarification des services accessibles au sein du bâtiment de la Bourse permettant un accès à un large public et garantissant le développement en tant que pôle d'attraction :
 - a. *Espace Belgian Beer World* : le droit d'accès sera déterminé en fonction des prix pratiqués dans d'autre espace culturel similaire à Bruxelles et en Belgique en vue d'attirer un public le plus large possible.
 - b. *Espaces Horeca* : les prix pratiqués devront être conformes au marché bruxellois en vue de permettre un accès à tous les types de publics (habitants, touristes, étudiants, etc.). En cas de concession des activités Horeca à un tiers, la Régie déterminera la fourchette de prix, pondéré par des critères qualitatifs et environnementaux et l'offre de produits dans la convention de concession.
 - c. *Espaces commerciaux* : les prix pratiqués devront être conformes au marché bruxellois en fonction des biens et produits vendus. En cas de concession de l'activité boutique à un tiers, la Régie déterminera la fourchette de prix, pondéré par des critères qualitatifs et environnementaux, et l'offre de produits dans la convention de concession.
 - d. *Espaces polyvalents* : les prix pratiqués pour la mise à disposition des salles devront être accessibles à tous les types d'utilisateurs (secteur privé et secteur socio-culturel), le cas échéant au moyen de tarifs différenciés selon le type d'utilisateur et dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination.

- Gestion financière : la Régie met en place une gestion financière saine et dynamique orientée vers la réalisation d'un bénéfice d'exploitation en vue de garantir à court terme, en phase d'exploitation, l'autonomie et la pérennité financière du Projet en limitant au minimum les subventions de la Ville.

Les bénéfices annuels seront en partie versés à la caisse communale et en partie mis en réserve notamment en vue de garantir l'entretien et l'amélioration du bâtiment de la Bourse et du Belgian Beer World à long terme.

- Emploi : la Régie s'engage à stimuler l'emploi et organiser des actions de formation professionnelle (tourisme, Horeca) spécifiques grâce au développement du Projet.
- Pôle d'attraction et de revitalisation : dans le cadre de l'exercice de sa mission, la Régie met en valeur le bâtiment de la bourse afin qu'il devienne un pôle socioculturel, touristique, citoyen et économique, homogène sur le thème de la bière belge notamment en :
 - a. offrant une expérience globale de qualité qui valorise l'image attrayante de Bruxelles auprès des visiteurs et des habitants permettant d'accroître la valeur du patrimoine UNESCO avec la Bourse comme élément stratégique.
 - b. participant activement à la revitalisation du quartier de la Bourse, dans le respect des riverains et en permettant au grand public d'accéder à un élément majeur du patrimoine bruxellois.
 - c. donnant un nouveau look à la culture de la bière belge en créant une vitrine moderne et dynamique du secteur brassicole belge.
- Pôl participation : Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la Régie s'engage à permettre et participer à la dynamique de participation citoyenne menée par la Ville, notamment autour de l'animation de l'espace public.

Article 5. Evaluation

Le Contrat et son exécution sont évalués après une période de mise en place d'une année, sur la base d'un rapport écrit, chaque année par le conseil communal en présence de l'administrateur délégué ou du président du conseil d'administration de la Régie.

Ce rapport annuel porte sur l'exécution des actions de l'année écoulée, notamment sur base des indicateurs prévus à l'Annexe 1, et a pour objectif d'analyser la mise en œuvre du Contrat et la bonne exécution de la Convention de Partenariat. Ce rapport est conçu dans une optique stratégique et analytique. Il permet de mettre en perspective l'action de l'organisme durant l'année écoulée.

A la clôture de chaque exercice, ce rapport comprendra une mise à jour et un élargissement éventuel des indicateurs prévus à l'Annexe 1. Il comprendra éventuellement les suggestions de modification de la liste de ces indicateurs et/ou de modification du résultat attendu des différents indicateurs de performance.

Chapitre 3. Moyens de la Régie

Article 6. Moyens mis par la Ville à disposition de la Régie

La Ville met à disposition de la Régie les moyens suivants pour le Bâtiment de la Bourse :

- pour permettre à la Régie de remplir les missions et engagements visés dans ce Contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont la Régie pourrait bénéficier par ailleurs de la Ville ou de tiers, la Ville met à disposition de la Régie le bâtiment de la Bourse après rénovation, dont la gestion lui est confiée, ainsi que les moyens nécessaires à son exploitation. Une convention de bail sera mise en place à cet effet.

La Ville met à disposition de la Régie les garanties financières suivantes:

- sous réserve d'une décision du Conseil communal, la Ville apporte sa garantie aux emprunts de la Régie;

La Ville met à disposition de la Régie les autres moyens suivants :

- La Ville pourra fournir un support administratif dans le cadre de la gestion de la Régie (administration, gestion des marchés publics, etc.) ;
- La Ville pourra fournir un support administratif et technique dans le cadre du suivi des travaux de rénovation du bâtiment de la Bourse ;
- La Ville pourra fournir un support dans le cadre de la maintenance du bâtiment de la Bourse (petits travaux, etc.) ; et
- En phase d'exploitation, la Ville pourra octroyer des subsides à la Régie en vue de financer un investissement ou une dépense spécifique ou le déficit d'exploitation. A priori, le Projet sera rentable à partir de la troisième année d'exploitation. La perte subie durant les trois premières années n'est donc pas

structurelle. Si les prévisions de croissance venaient à ne pas se réaliser et que la Régie serait en déficit structurel, la Ville de Bruxelles mettra en effet en place un mécanisme de subsides de prix (au sens de la TVA) visant à adapter le droit d'entrée de Belgian Beer World et ainsi compenser le déficit structurel.

Article 7. Tenue de la comptabilité

La Régie tient une comptabilité qui distingue, d'une part, les éventuels subsides apportés par la Ville et, d'autre part, ses revenus propres et les éventuels autres financements dont elle bénéficie.

Chapitre 4. Indicateurs qualitatifs et quantitatifs

Article 8. Tableau de bord et indicateurs

La Régie poursuit la mise en œuvre d'une culture de l'évaluation systématique de son action, notamment au travers d'un régime d'indicateurs. Le tableau de bord des indicateurs est repris en Annexe 1 du présent Contrat. La Régie établit périodiquement le suivi de ce tableau de bord, indique et commente le niveau de réalisation et l'évolution des indicateurs. La Régie précise également la méthode de calcul des indicateurs.

La Régie transmet annuellement à la Ville ce tableau de bord, indique et commente le niveau de réalisation et l'évolution des indicateurs.

Chaque année, dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du Contrat, les indicateurs font l'objet d'une analyse et d'une révision éventuelle pour assurer leur pertinence au regard des objectifs des missions mentionnées dans le Contrat et de leur praticabilité en termes de pilotage.

Chapitre 5. Dispositions finales

Article 9. Modification du Contrat

La Ville et la Régie peuvent décider de modifier le présent Contrat durant sa durée de validité, notamment à la suite:

- De son évaluation annuelle et du rapport annuel d'évaluation d'exécution visés à l'article 5 du présent Contrat;
- De circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté des Parties rendant impossible ou particulièrement difficile, de façon temporaire ou définitive, l'exécution du présent Contrat.

La modification a lieu à l'initiative de la partie la plus diligente et moyennant l'accord de l'autre partie.

Article 10. Durée du Contrat

Sous réserve de la possibilité de prolongation, modification, suspension et résiliation du présent Contrat, celui-ci est conclu pour une période qui se termine au plus tard six mois après le renouvellement complet du conseil communal.

Renouvellement du Contrat

Le présent Contrat peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

Le cas échéant, au plus tard six mois avant fin du présent Contrat, la Ville transmet à la Régie un projet de nouveau contrat de gestion.

Si, à l'échéance du Contrat, aucun autre nouveau contrat de gestion n'a été conclu, le présent Contrat est automatiquement prorogé pour une période d'un an, avec un maximum de deux prorogations automatiques.

Article 11. Résiliation du Contrat

Chaque Partie peut résilier le présent Contrat, moyennant un préavis de douze mois envoyé par courrier recommandé.

Article 12. Confidentialité

Toutes les informations contenues dans le Contrat ou échangées entre les Parties dans le cadre et l'exécution de celle-ci sont confidentielles et ne pourront être divulguées par les Parties à des tiers sauf (i) lorsque cela est requis en vue de l'exécution des obligations dans le cadre du Contrat ou (ii) lorsque la Partie divulgateuse en fait la demande ou (iii) lorsque cela est exigé par une loi, une réglementation, ou par un institut professionnel ou une instance administrative ou

juridictionnelle auxquels les Parties s'adresseraient ou dont une des Parties est membre. Les Parties peuvent transmettre des informations confidentielles à leurs conseils ou sous-traitants pour autant que ceux-ci soient tenus aux mêmes obligations de confidentialité.

Les informations confidentielles ne comprennent pas les informations qui (i) sont légitimement connues de la Partie qui les reçoit avant leur divulgation ; (ii) sont développées de manière indépendante par la Partie qui les reçoit, sans utiliser ni se baser sur des informations confidentielles ; ou (iii) sont ou seront rendues publiques sans violation du Contrat ou qui peuvent être obtenues légalement auprès d'un tiers.

Article 13. Exclusivité

Dans la mesure permise par la loi, la Régie s'engage à ne pas développer, en Belgique, un autre nouveau pôle socioculturel, économique, citoyen et touristique axé sur le thème de la bière belge avec une entité autre que la BBE et la Ville.

Article 14. Droit applicable et règlement des litiges

Le Contrat est régi par le droit belge.

En cas de litige entre les Parties quant à l'exécution ou la résiliation du Contrat, celles-ci s'engagent à tenter de le résoudre par la voie amiable en menant de bonne foi des négociations pendant une durée raisonnable compte tenu des temps nécessaires aux organes compétents des Parties pour prendre position.

Au terme de cette phase préliminaire de conciliation et en l'absence de solution au litige par voie amiable, le litige sera porté devant les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles qui seront seuls compétents.

Chapitre 6. Sanctions

Article 15. Mesures correctrices

Lorsque les obligations prévues par le présent Contrat ne sont pas respectées par l'une des Parties à l'issue d'un exercice, les Parties se concertent sur les mesures correctrices à prendre. Si à la clôture de l'exercice suivant, il est constaté que ces mesures n'ont pas donné de résultats, les Parties conviennent par avenant des mesures supplémentaires à prendre.

Article 16. Autres sanctions

En cas de désaccord, la Ville pourra pourvoir au remplacement des administrateurs et/ou revoir le financement de l'organisme pour les années suivantes.

[Commentaire Rosa-Maria Giammorcaro : effectivement, l'ordonnance impose de prévoir les sanctions dans le contrat de gestion. J'ai regardé dans d'autres (anciens) contrats de gestion. Les sanctions sont financières (paiement d'une indemnité) mais ici ça n'a pas de sens de prévoir un tel paiement dès lors que c'est la Ville qui va in fine financer le déficit d'exploitation. Remplacer les administrateurs paraît être une sanction adéquate mais si c'est retenu, il

faudrait alors adapter les statuts pour permettre ce remplacement en cours de législature dans ce cas précis. Revoir le financement pour les années suivantes, est une idée. Cela signifie que la Régie devra trouver un financement supplémentaire ailleurs.]

Article 17. Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat entre en vigueur simultanément à l'entrée en vigueur de la Convention de Partenariat.

Article 18. Correspondance

Toute correspondance relative à l'exécution du présent Contrat, devra être adressée par courrier postal et par e-mail à :

Pour la Ville : [à compléter nom, prénom, adresse, email]

Pour la Régie : [à compléter nom, prénom, fonction, adresse, email]

Article 19. Publication

Le présent Contrat est publié par voie d'affichage et sur le site internet de la Ville (art. 112 et 114 NLC).

Fait à Bruxelles, le2020, en deux exemplaires originaux, soit un pour chacune des Parties

La Ville

Représentée par

Nom

Fonction

La Régie

Représentée par

Nom

Fonction

Annexe 1. Indicateurs

Les indicateurs développés par la Régie sont définis selon les trois catégories suivantes :

- Les indicateurs de **suivi** présentant les données opérationnelles journalières, mensuelles ou annuelles, ainsi que prospectives, faisant l'objet de tableaux de bord opérationnels internes à la Régie. La collecte de ces indicateurs relève de l'autonomie de gestion de la Régie ;
- Les indicateurs de **résultat** (IR) présentant les résultats pertinents pour l'évaluation des activités de la Régie, sans qu'une cible ne soit fixée préalablement ;
- Les indicateurs de **performance** (IP) fixant une cible à atteindre.

BEURS-BOURSE

Belgian Beer World: indicateurs spécifiques

Type	Indicateur	périodicité	valeur cible 2023	résultat escompté
Activité de recherche/survey	Recherche internationale (notoriété et/ou image) sur la labellisation/marque « bière belge »	Ts les 2 ans	1	2
Activité économique-soutien PME	Baromètre : analyse intentions des consommateurs Belges-bière	Ts les 2 ans	1	2
Activité économique - tourisme	Nombre de visiteurs du Belgian Beer World	Mensuel	17.000	35.000
Activité économique - tourisme	Nombre de visiteurs internationaux	Mensuel	10.000	25.000
Activité économique - tourisme	Nombre de visiteurs bruxellois	Mensuel	5.000	10.000
Activité économique - tourisme	Organisation d'exposition temporaire, etc.	Annuel	1	4
Activité économique - tourisme	Promotion de l'UNESCO	Annuel	1	3 évènements
Activité économique - tourisme	Promotion de la Ville de Bruxelles et de la Région Bruxelles-Capitale	Annuel	1	3 campagnes
Activité économique - Emploi	Nombre d'emplois directs créés	annuelle	10	30
Activité économique - Emploi	Nombre de stagiaires en formation par le travail	annuelle	2	10
Activité marketing-communication	Nombre d'actions de communications réalisées	annuelle	100	300 posts

DRAFT